Mis en ligne le 21/10/2026

ARRÊTÉ N°2026 - 168 du 16 / 10 / 2026

PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ADJOINT DU CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION » (C) PAR APPRÉCIATION DE LA VALEUR ET DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE POUR L'ANNÉE 2026

Le Président du centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise », notamment ses articles 7-1 à 7-3 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/26/DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025, modifié, fixant les modalités d'avancement de grade de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;

Vu l'arrêté du président du Centre de gestion et de formation n°2025-165 du 27 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'adjoint de la catégorie « application » (C) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, notamment son article 3 ;

Vu le courrier n°204/statut/SG/JC/RT/LT du 15 mai 2026 ;

Vu le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics au 31 décembre 2025 ;

Vu les propositions transmises par les autorités de nomination ;

Vu l'avis n°2026-D023 de la commission administrative paritaire de la catégorie « application » ;

Considérant qu'il appartient au président du centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » au sein du cadre d'emplois « application » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire du grade d'agent principal, de caporal-chef, d'agent de sécurité publique principal ou équivalent en position d'activité ou de détachement et ayant atteint le sixième échelon de ce grade, ou un échelon supérieur ;

Considérant que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par les autorités de nomination ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé au titre des années 2025 à 2027, par dérogation aux dispositions des statut particuliers, en appliquant une proportion de 8% minimum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède ; que, lorsque le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante ;

Considérant en outre qu'à titre transitoire pour l'année 2026, aux termes du II du même article, lorsque l'application des dispositions précitées a permis de procéder à moins de deux inscriptions en liste d'aptitude, deux inscriptions peuvent être réalisées au titre de cette année ;

Considérant qu'à la lumière des remontées d'informations transmises auprès du centre de gestion et de formation, l'effectif du cadre d'emplois « application » s'établissait au 31 décembre 2025 à six cent deux fonctionnaires en spécialité « administrative », trois cent quatre-vingt-sept en spécialité « technique », cent-un en spécialité « sécurité civile » et trois cent quatre-vingt-dix-huit en spécialité « sécurité publique » ;

Considérant que l'application du quota de 8% à cet effectif permettrait la promotion de quarante-huit fonctionnaires en spécialité « administrative », trente en spécialité « technique », huit en spécialité « sécurité civile » et trente-et-un en spécialité « sécurité publique » ;

Considérant qu'en tenant compte des reports de décimale de l'année 2025, le nombre de promotions possibles est porté à quarante-neuf fonctionnaires pour la spécialité « administrative », trente-et-un pour la spécialité « technique » et trente-deux pour la spécialité « sécurité publique » ;

Considérant que le nombre de fonctionnaires susceptible d'être inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l'examen des conditions d'ancienneté et l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « application » permettent l'inscription de fonctionnaires sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne ;

Considérant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des fonctionnaires concernés ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade d'adjoint de la spécialité « technique » pour l'année 2026 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
SCHOLERMANN		Théophile	Commune de Teva I Uta

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 2 :

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de sergent de la spécialité « sécurité civile » pour l'année 2026 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
TEMARII		Désiré, Terai	Commune de Taiarapu-Est
TERIITAHI		Yves, Taumihau	Commune de Taiarapu-Est

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 3 :

Il n'est pas établi de liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès aux grades d'adjoint de la spécialité « administrative » et de gardien de la spécialité « sécurité publique » pour l'année 2026.

Article 4 :

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnées aux articles 1er et 2 peuvent être promus, dans leur spécialité, au grade initial d'adjoint ou sergent dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé sont arrêtés comme suit pour le cadre d'emplois « application » :

- spécialité « administrative » : néant ;
- spécialité « technique » : 0,56 ;
- spécialité « sécurité civile » : 0,68 ;
- spécialité « sécurité publique » : 0,16.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7 :

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2026

Le Président du Centre de gestion
et de formation

Damas, Teraï TEUIRA